

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien (LEEROS)

Guide

Introduction et renseignements généraux

Les familles doivent relever des défis chaque jour. Elles doivent surmonter des problèmes de communication, des problèmes d'argent et des désaccords concernant la façon d'élever les enfants. Lorsqu'il y a rupture familiale ou que les parents se séparent, ces problèmes ne se règlent pas automatiquement. La situation se complique d'autant plus si l'un des parents déménage dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays.

Le monde a rétréci. Les gens déménagent, ils changent d'emploi, ils entament de nouvelles relations. Mais leur famille, et en particulier les enfants, demeurent.

Les questions d'argent, c'est-à-dire le soutien familial, ou pension alimentaire, représentent pour bien des familles l'un des aspects les plus pénibles. Voilà la raison d'être de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*. Cette loi vous permet de demander à un tribunal de régler pour vous toute question d'obligation alimentaire, même si votre ex-conjoint habite ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, pourvu qu'il réside dans un « État pratiquant la réciprocité ». Les formules utilisées pour présenter une telle demande servent à regrouper, à l'intention du tribunal, les renseignements dont celui-ci aura besoin. Chaque formule est accompagnée d'un guide explicatif. Ces guides vous aideront à préparer votre demande.

Qu'entend-on par « État pratiquant la réciprocité »?

Lorsqu'un couple met fin à sa relation et que les deux ex-conjoints restent dans la même province, dans le même territoire ou dans le même pays, l'un d'entre eux peut se présenter au tribunal local et déposer une demande d'ordonnance de soutien alimentaire. L'autre personne sera convoquée en

cour et une audience aura lieu. À moins que les deux ex-conjoints ne s'entendent et signent une entente écrite ou une ordonnance sur consentement, le tribunal fixera le montant du soutien à verser. Le tribunal se base sur les lois en vigueur là où les ex-conjoints demeurent.

Lorsque les ex-conjoints vivent dans des lieux différents, quelles lois le tribunal doit-il suivre? Autrefois, l'une des deux personnes devait se rendre dans la ville de résidence de son ex-conjoint pour assister l'audience du tribunal. Nouveau-Brunswick a conclu bon nombre d'accords de réciprocité, notamment avec chaque province et chaque territoire du Canada, avec tous les États américains et avec plusieurs autres pays étrangers. Les signataires de ces accords s'engagent à mutuellement reconnaître et respecter leurs règles de droit et ordonnances respectives en matière d'obligation alimentaire. En vertu de ces accords, on peut présenter une demande d'ordonnance de soutien au Nouveau-Brunswick, et l'ordonnance peut être rendue, modifiée ou exécutée à l'endroit où habite l'autre personne. Une telle ordonnance est « valable » aux deux endroits.

Au Nouveau-Brunswick et au Canada, la plupart des dossiers de réciprocité sont traités entre des provinces et des territoires canadiens. Au Canada, les « États pratiquant la réciprocité » ont élaboré des dispositions législatives et des formules normalisées pour l'ensemble du pays.

Est-ce que ce processus convient à ma situation?

Probablement. Si l'autre personne réside dans un « État pratiquant la réciprocité », vous pouvez utiliser les formules. Votre demande doit porter sur le soutien (pension alimentaire).

Si le défendeur et vous avez divorcé et que vous souhaitez faire modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* du Canada, vous ne pouvez pas utiliser ce processus car il s'agit d'une loi fédérale qui comporte ses propres règles à cet égard. Il serait peut-être préférable, dans un tel cas, de consulter un avocat.

Existe-t-il d'autres façons de faire?

Oui. Les accords de réciprocité prévoient une autre façon de procéder. Les deux parties peuvent convenir de présenter leur demande devant un tribunal de l'un ou l'autre ressort, comme si elles résidaient dans la même province, le même territoire ou le même pays. L'ordonnance qui en résulte peut ensuite être « enregistrée » dans l'autre ressort, et elle y produit les mêmes effets que si elle avait été rendue dans les deux ressorts.

Vous pouvez également, si vous êtes tous deux d'accord, rédiger une entente formelle. Cette dernière peut également être « enregistrée » aux deux endroits, où elle sera valide et exécutoire. C'est un autre avantage de la réciprocité.

Vous pouvez en outre embaucher un avocat ou demander à un avocat de l'endroit où réside l'autre personne de vous représenter au tribunal.

La **médiation** pourrait aussi vous convenir. La médiation est habituellement possible si les deux parties peuvent se réunir en présence d'un médiateur. Or c'est peut-être plus difficile lorsque les parties habitent loin l'une de l'autre. Mais si vous et l'autre personne souhaitez conclure votre propre entente de soutien, la médiation vous sera peut-être utile. Même si vous ne pouvez vous entendre sur toutes les questions, vous serez en mesure de réduire le nombre de décisions que vous demanderez au tribunal de prendre pour vous. Vous pouvez obtenir gratuitement des services de médiation à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Communiquez avec le bureau de votre région pour obtenir de plus amples renseignements ou pour prendre rendez-vous. Vous pouvez également chercher sous la rubrique médiation dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique.

Vous pouvez aussi en parler à des amis, à un avocat ou à un travailleur social, ou encore à un organisme communautaire ou à un centre de counselling qui travaille avec les familles. Si vous n'avez pas recours à la médiation, la bibliothèque publique, Internet et un bon nombre de groupes axés sur la famille peuvent vous fournir des renseignements utiles sur la façon dont les méthodes de médiation peuvent vous aider à aborder des questions délicates avec l'autre.

* * *

Y a-t-il une manière plus simple de procéder?

Malheureusement non. Vous demandez au tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire ou pays de rendre une ordonnance en votre faveur. Pour le faire, le tribunal a besoin d'éléments de preuve. En votre absence, vos documents témoigneront pour vous. Regrouper tous les documents nécessaires ne se fait pas en une soirée. C'est à vous de décider s'il vaut la peine d'y consacrer le temps et les efforts nécessaires. Le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick a rédigé le présent guide pour vous aider. Si vous avez des questions d'ordre juridique, vous devriez consulter un avocat.

Par où doit-on commencer?

Il faut d'abord consulter les tableaux qui suivent. Le premier tableau traite des formules requises pour présenter une demande de soutien. Il énumère les types de soutien et les formules qu'il faut remplir pour chaque type. Vous devriez avoir en main deux exemplaires de chaque formule, dont un vous servira de brouillon, que vous retranscrirez ensuite au propre. Vous aurez également besoin du guide explicatif relatif à chaque formule.

S'il vous manque des formules, vous pouvez présenter une autre demande ou vous les procurer à partir du site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Tous les bureaux de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine peuvent vous fournir les formules et les guides correspondants. Consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique sous « Tribunaux » et communiquez avec le tribunal le plus près de chez vous. Vous trouverez la liste des adresses à la page 5.

Chaque tableau est suivi d'exemples qui peuvent vous être utiles pour déterminer si vous avez en main les formules appropriées.

* * *

DEMANDE DE SOUTIEN

Demande de soutien (pour les cas où aucune ordonnance de soutien n'est en vigueur)	√ Si oui	Remplissez la (les) formule(s)
Je demande une ordonnance de soutien.		1 et 2
Je demande un soutien pour un ou plusieurs enfants âgés de moins de 19 ans.		5
Je demande un soutien pour un ou plusieurs enfants âgés de 19 ans ou plus,		12
ou		
- l'autre parent et moi avons chacun la garde exclusive d'un enfant, ou		
- l'autre parent et moi avons la garde partagée d'un enfant, ou		7
- je demande un montant de soutien différent de celui qui est prévu dans		
les tables des lignes directrices en matière de soutien pour enfants, ou		
- je crois que le revenu annuel du défendeur est supérieur à 150 000 \$.		
Je demande un montant supplémentaire de soutien pour enfants pour couvrir		8
des dépenses spéciales.		
Je demande une déclaration portant que le défendeur (l'autre personne) est		3
l'un des parents de l'enfant ou des enfants visés.		
Je crois qu'il se peut que le défendeur déclare ne pas être l'un des parents de		4
l'enfant ou des enfants visés.		
Je demande au tribunal de rendre une ordonnance, même si le défendeur ne		6
se présente pas à l'audience ou ne fournit pas de renseignements financiers		
(recommandé).		
Je demande un soutien pour moi-même.		10 et 11

Exemples:

- 1. Cathi demande une ordonnance enjoignant à Ryan de verser un soutien pour leur fille Emma, âgée de 7 ans. Cathi ne demande pas de soutien pour elle-même et n'a besoin d'aucun montant pour couvrir des « dépenses spéciales » à l'égard de la santé, des études ou des frais de garde d'Emma. Cathi remplira donc les Formules 1, 2, 3, 5 et 6.
- 2. Prenons un autre exemple. Wai Lun et Mai se sont séparés il y a quelques mois, et Wai Lun a déménagé dans un « État pratiquant la réciprocité ». Il a déclaré qu'il subviendrait aux besoins de son enfant âgé de 15 ans et de l'autre enfant âgé de 19 ans qui demeure à la maison et qui poursuit ses études. Il a ajouté qu'il subviendrait aux besoins de Mai, qui depuis de nombreuses années ne travaille qu'à temps partiel.
- Le plus jeune enfant souffre d'une incapacité nécessitant des médicaments et des traitements de physiothérapie, et il doit en plus étudier dans une école privée qui peut répondre à ses besoins. Wai Lun n'a malheureusement pas tenu sa promesse. Mai veut demander au tribunal de « l'État pratiquant la réciprocité » de rendre une ordonnance de soutien. Elle devra, pour ce faire, remplir les Formules 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11 et 12.
- 3. Michelle et Dan ont vécu ensemble pendant plus de 10 ans et ils ont deux enfants âgés de 8 et 12 ans. L'enfant de 8 ans est un enfant qu'ils ont adopté, alors que l'enfant de 12 ans était né d'une union précédente de Michelle. Dan s'est toujours comporté comme un parent envers l'enfant de Michelle. Michelle demande au tribunal de « l'État pratiquant la réciprocité » où réside Dan d'ordonner à celui-ci de verser un soutien pour les

Le contenu du présent guide est présenté à titre informatif seulement – il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si vous avez besoin d'aide pour répondre à une demande ou en présenter une, veuillez consulter un avocat.

DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE SOUTIEN

Demande de modification d'une ordonnance de soutien – si vous êtes le bénéficiaire du soutien	√ Si oui	Remplissez la (les) formule(s)
Je présente une demande de modification d'une ordonnance de soutien en		1, 2 et 13
vigueur.		
Je présente une demande en vue de faire modifier le montant d'un soutien pour		5 et 6
enfants.		
Je demande un soutien pour un ou des enfants âgés de 19 ans ou plus.		7 et 12
Je présente une demande en vue de faire modifier le montant du soutien, car :		7
- le défendeur et moi avons la garde partagée ou avons chacun la garde		
exclusive, ou		
- le versement d'un soutien pour enfants dont le montant est celui qui est		
prévu dans les tables occasionnerait des difficultés excessives, ou		
- je crois que le revenu annuel du défendeur est supérieur à 150 000 \$.		
Je demande de faire modifier le montant ou d'ajouter un montant pour		8
dépenses spéciales.		
Je demande la modification du montant de mon soutien pour conjoint.		10 et 6
Mes choix comprennent la Formule 7, la Formule 8 ou la Formule 10.		11

Demande de modification d'une ordonnance de soutien – si vous êtes le	√ Si oui	Remplissez la
payeur du soutien		(les) formule(s)
Je présente une demande en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance		1, 2, 11 et 13
de soutien en vigueur.		
Je demande au tribunal de rendre une ordonnance, même si le défendeur ne se		6
présente pas à l'audience ou ne fournit pas de renseignements financiers		
(recommandé).		
Je présente une demande en vue de faire modifier le montant du soutien versé		9
pour un enfant âgé de 19 ans ou plus, ou de mettre fin au versement d'un tel		
soutien.		
Je présente une demande en vue de faire modifier le montant du soutien, car :		9
- le défendeur et moi avons la garde partagée ou avons chacun la garde		
exclusive, ou		
- le versement d'un soutien pour enfants dont le montant est celui qui est		
prévu dans les tables occasionnerait des difficultés excessives.		

	_	
Exem	nlag	

4. Trina a appris que Suresh a complété sa formation et a décroché un emploi permanent très bien

rémunéré là où il réside. L'ordonnance de soutien existante, en faveur de leurs deux jeunes enfants, avait été établie conformément aux tables des lignes directrices en matière de soutien pour enfants, donc en fonction du revenu de Suresh, qui était étudiant à l'époque. Trina demande qu'une nouvelle ordonnance soit établie en fonction du revenu actuel de Suresh. Elle remplira les Formules 1, 2, 5, 6 et 13.

- 5. Gordon et Lisa ont obtenu une ordonnance de soutien peu après leur séparation. Gordon a déménagé au Nouveau-Brunswick pour occuper un bon emploi, mais il a été mis à pied. Après six mois sans emploi, il a décroché un nouvel emploi moins bien rémunéré. Il doit à Lisa des arriérés de soutien pour enfants. Il a aussi d'autres dettes, et il n'arrive plus à effectuer ses versements. Il demande donc au tribunal de modifier le montant du soutien qu'il doit verser à Lisa. Il croit que le fait de verser un soutien dont le montant est celui qui est prévu dans les tables des lignes directrices occasionnerait des difficultés excessives à sa nouvelle famille. Il remplira les Formules 1, 2, 6, 9, 11 et 13.
- 6. Roger veut cesser de verser un soutien à Cécile pour subvenir aux besoins de leur fils Martin, qui n'est âgé que de 17 ans mais qui a abandonné ses études et quitté la maison pour aller vivre avec sa petite amie et travailler à temps plein. Roger demande de ne verser un soutien que pour ses deux plus jeunes enfants, qui demeurent toujours avec leur mère, selon le montant prévu dans les tables des lignes directrices en fonction de son revenu. Il veut que son obligation de verser un soutien pour Martin cesse à compter de la date à laquelle Martin a abandonné ses études. Roger remplira les Formules 1, 2, 6, 11 et 13.

Lorsque vous avez en main toutes les formules requises

Procurez-vous deux exemplaires de chaque formule, dont un vous servira de brouillon. Après avoir rempli votre brouillon et regroupé tous les documents nécessaires, vous pouvez retranscrire votre formule au propre. Consultez le guide relatif à chaque formule, qui contient tous les renseignements nécessaires. Après avoir retranscrit votre formule au propre, n'oubliez pas de la signer, sauf pour la Formule 1. Vous devrez prêter serment ou affirmer

solennellement relativement à l'ensemble des formules qui composent votre demande (voir la prochaine section), mais les tribunaux préconisent une signature sur chaque formule, démontrant ainsi que la personne a bien réfléchi à chacune de ses allégations et à chaque élément de preuve qu'elle présente à l'appui.

Prenez bien votre temps pour remplir les formules de demande. Vous entreprenez une démarche qui est importante pour vous et pour votre famille. Mettez-y donc tout le temps et tous les efforts nécessaires.

Serment ou affirmation solennelle

Les renseignements que vous inscrivez dans vos formules, ainsi que tout document que vous y annexez, font partie intégrante de votre demande. Votre demande, et par conséquent l'ensemble des formules que vous présentez, constituent des éléments de preuve. N'oubliez pas que vous ne comparaîtrez pas devant le tribunal de «l'État pratiquant la réciprocité». L'ensemble des documents constituant votre demande témoignera pour vous.

Si vous comparaissiez devant le tribunal, vous témoigneriez sous serment ou affirmation solennelle. Vous devriez jurer (sur la Bible) ou affirmer solennellement (promesse formelle sans connotation religieuse) que vous dites la vérité. Cette formalité est très sérieuse et remonte à la nuit des temps. Les témoignages sous serment ou sous affirmation solennelle sont indissociables de toute instance judiciaire.

Mais vous ne comparaîtrez pas devant le tribunal : le contenu de tous les documents faisant partie de votre demande constituera votre témoignage. Il faut donc que vous fassiez à leur égard une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle. Voici la marche à suivre après avoir rempli toutes les formules requises :

- Assurez-vous d'avoir rempli toutes les formules nécessaires à la présentation de votre demande. Rassemblez-les, sans oublier tous les documents qui les accompagnent.
- 2. Ne signez pas la Formule 1, car c'est sur cette formule que vous prêterez serment ou affirmerez solennellement.

- 3. Assurez-vous d'avoir bien signé au bas de la dernière page de chaque formule (sauf la Formule 1).
- 4. Placez en ordre numérique toutes les formules, accompagnées des documents qui y sont annexés, de la Formule 1 jusqu'à la dernière formule remplie. N'incluez pas les guides explicatifs; ils ne font pas partie de votre demande.
- 5. Faites une photocopie de toutes les pages qui composent votre demande : formules, documents annexés et autres pièces jointes.
- 6. Rendez-vous ensuite chez un notaire pour prêter serment ou affirmer solennellement sur votre demande. Un notaire est une personne qui est dûment autorisée à recevoir des serments ou des affirmations solennelles. Αu Nouveau-Brunswick, tous les avocats sont également des notaires, tandis que certains notaires ne sont pas avocats. Consultez les pages jaunes pour trouver un avocat ou un notaire près de chez vous. Téléphonez et dites que vous voulez faire document; notarier un demandez rendez-vous. Vous devrez peut-être verser une modique somme. Demandez combien il vous en coûtera. Si on vous demande de quel genre de document il s'agit, répondez qu'il s'agit d'une demande d'ordonnance de soutien qui sera envoyé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pour exécution réciproque.
- 7. Lorsque vous vous rendrez chez l'avocat ou chez le notaire, apportez l'original de votre demande (l'ensemble des formules et des documents), de même que votre photocopie. Ayez en main une carte d'identité avec photo, au cas où on vous la demanderait.
- 8. Vous devriez vous servir de la photocopie de votre demande pour prêter serment ou affirmer solennellement, tout en étant en mesure de prouver que vous détenez tous les documents originaux et que la photocopie est une copie conforme et intégrale de l'original de votre demande.
- 9. L'avocat ou le notaire vous demandera si vous déclarez sous serment ou affirmez solennellement que vous avez lu les documents et que tout ce qu'ils contiennent est véridique. Si vous répondez « oui », il vous demandera de signer à la dernière page de la Formule 1. Lorsque vous aurez signé, l'avocat ou le notaire

remplira les blancs, signera à son tour et marquera de son sceau la page portant vos signatures.

Vous disposez maintenant de deux importantes trousses de documents :

Original de votre demande

Il s'agit de la trousse originale des documents que vous avez remplis, dont toutes les formules signées et tout autre document joint à titre de preuve. Rangez cet original dans un endroit sûr. Si vos documents se perdent dans le courrier, vous pourrez « recréer » votre demande à l'aide des documents originaux.

Trousse portant votre serment ou affirmation solennelle

La trousse qui porte votre déclaration sous serment ou affirmation solennelle — la photocopie de l'original de votre demande — constitue désormais la preuve sur laquelle s'appuiera le tribunal pour rendre son ordonnance. Elle porte votre signature originale et a été notariée. Après avoir prêté serment ou affirmé solennellement, n'ajoutez aucun autre document à votre demande et n'y apportez aucune modification.

Le tribunal siégeant dans l'État pratiquant la réciprocité a besoin de quatre copies de votre trousse de demande : celle qui porte votre serment (ou affirmation solennelle) et trois photocopies de celle-ci. Faites-en donc trois photocopies après avoir prêté serment ou affirmé solennellement (et une photocopie supplémentaire si vous voulez en conserver une).

Que se passera-t-il ensuite?

Vous devez apporter la trousse de demande sur laquelle vous avez prêté serment ou affirmé solennellement ainsi que trois photocopies au greffe de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine le plus près de chez vous :

255, rue St. Patrick Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 3Z9 (506) 547-2152 157, rue Water Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 3H5 (506) 789-2634

121, rue de l'Église Edmundston (Nouveau-Brunswick) E3V 3L3 (506) 735-2028

423, rue Queen Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 (506) 453-2015

770, rue Main Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8R3 (506) 856-2305

673, route King George Miramichi (Nouveau-Brunswick) E1V 1N6 (506) 627-4023

110, rue Charlotte Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 2J4 (506) 658-2400

689, rue Main Woodstock (Nouveau-Brunswick) E0J 2B0 (506) 325-4414

Le personnel du tribunal examinera votre trousse de demande pour s'assurer qu'elle est complète, qu'elle contient toutes les formules que vous avez cochées dans la Formule 1 et que vous avez apporté suffisamment de copies. Le personnel du tribunal ne peut ni vous donner d'avis juridique ni vous dire quoi écrire ou inclure dans votre demande. Il ne vérifiera ni les faits que vous y alléguez ni vos calculs. S'il manque quelque chose, le greffe vous retournera la trousse accompagnée d'une lettre indiquant ce qui manque. Voilà pourquoi il est très important de vérifier vos formules et vos documents. Si la trousse vous est retournée, vous devrez la modifier prêter affirmer serment ou solennellement à nouveau, ce qui implique des délais supplémentaires.

Si la trousse de demande est complète, elle sera déposée au tribunal et envoyée au bureau du registraire à Fredericton. La registraire adjointe l'examinera avant de la transmettre à l'État pratiquant la réciprocité.

Votre trousse sera de nouveau examinée par le personnel de l'État pratiquant la réciprocité. Si des renseignements supplémentaires s'avèrent nécessaires, le personnel communiquera avec le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick ou avec vous directement. Lorsque la trousse est complète, elle est finalement transmise au tribunal.

Tribunal de l'État pratiquant la réciprocité

Le défendeur (l'autre personne) sera formellement avisé de la demande que vous adressez au tribunal et il en recevra une copie. On fixera une date d'audience et on demandera au défendeur de déposer au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité un ensemble de documents faits sous serment ou affirmation solennelle. Lors de l'audience, le juge étudiera l'ensemble des documents que vous avez envoyés et ceux que le défendeur a déposés. Si le défendeur se présente à l'audience (avec ou sans avocat), le tribunal peut lui demander de témoigner sous serment ou affirmation solennelle. Le juge peut ensuite rendre une ordonnance.

Nota: Avant de rendre son ordonnance, le juge demande parfois au demandeur de lui envoyer des renseignements supplémentaires. Il peut vouloir obtenir des renseignements plus à jour, par exemple. Il se peut aussi que le défendeur fasse une déclaration en cour et que le juge veuille entendre votre version des faits. Dans un tel cas, le tribunal renseignements une « demande de supplémentaires » en précisant ce qu'il attend de vous. Le personnel du tribunal enverra cette demande au ministère de la Justice du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou vous l'enverra directement. Tout document que vous transmettez à la suite de cette demande doit être fait sous serment ou affirmation solennelle. L'instance reprendra son cours lorsque le tribunal recevra vos renseignements supplémentaires.

Ordonnance du tribunal

Lorsque le tribunal a en main tous les renseignements dont il a besoin, il peut rendre une ordonnance. Le tribunal rédigera l'ordonnance et vous en transmettra une copie.

Il est important que vous sachiez que le simple fait de présenter une demande ne garantit pas que vous aurez gain de cause. Vous avez demandé au tribunal de prendre des décisions à votre place concernant l'aspect financier de votre vie familiale. Vous avez peut-être entamé cette procédure parce que vous et le défendeur êtes incapables de vous entendre.

Le tribunal étudiera tous les renseignements qui lui auront été fournis et rendra ensuite sa décision relativement à votre demande. C'est ce que vous lui avez demandé de faire. Le tribunal pourra, s'il y a lieu, motiver son ordonnance, auquel cas vous recevrez copie de ses motifs. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'ordonnance, ou si vous êtes d'avis que le tribunal ne disposait pas de tous les éléments

de preuve, vous pourrez présenter une autre demande.

* * *

Procédez étape par étape

En consultant les formules et les guides explicatifs, vous avez sans doute remarqué que beaucoup de travail vous attend. Procédez par étapes, prenez votre temps et veillez à inclure tous les renseignements dont le tribunal aura besoin. Rien ne garantit que votre travail portera ses fruits, mais en vous appliquant et en faisant preuve de minutie, vous arriverez à assembler vous-même la trousse de documents requis. Vous le faites non seulement pour vous, mais pour le bénéfice de votre famille.